N° 29

52^{ème} ANNEE



Correspondant au 2 juin 2013

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية المعتاطية الشغبية

المركب الإلهابية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين المعات وبالاغات وبالاغات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
ABONNEMENT	Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER	SECRETARIAT GENERAL
		roc (Pays autres que le Maghreb)	DU GOUVERNEMENT
ANNUEL			WWW. JORADP. DZ
			Abonnement et publicité:
			IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
			ALGER-GARE
			Tél : 021.54.3506 à 09
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	021.65.64.63
			Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en	TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG
		sus)	ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 13-202 du 17 Rajab 1434 correspondant au 27 mai 2013 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement de la Présidence de la République	
Décret présidentiel n° 13-203 du 17 Rajab 1434 correspondant au 27 mai 2013 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Premier ministre	
Décret présidentiel n° 13-204 du 17 Rajab 1434 correspondant au 27 mai 2013 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales	
Décret présidentiel n° 13-205 du 17 Rajab 1434 correspondant au 27 mai 2013 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale	
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
Arrêté interministériel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 fixant les modalités de déroulement de la formation en vue de l'obtention du certificat d'études spécialisées en médecine d'urgence organisée à l'école nationale de santé militaire	
Arrêté interministériel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 fixant les modalités de déroulement de la formation en vue de l'obtention du certificat d'études spécialisées en médecine de catastrophe organisée à l'école nationale de santé militaire	
Arrêté interministériel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 fixant les modalités de déroulement de la formation en vue de l'obtention du certificat d'études spécialisées en immunologie et allergologie organisée à l'école nationale de santé militaire	
Arrêté interministériel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 fixant les modalités de déroulement de la formation en vue de l'obtention du certificat d'études spécialisées en diabétologie organisée à l'école nationale de santé militaire	
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
Arrêté du 19 Journada Ethania 1434 correspondant au 30 avril 2013 portant délégation de signature au directeur général de la réforme administrative	
MINISTERE DE LA JUSTICE	
Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1434 correspondant au 12 février 2013 portant création d'une section judiciaire dans le ressort du tribunal de Aïn Oulmène	
Arrêté du 12 Journada El Oula 1434 correspondant au 24 mars 2013, modifiant et complétant l'arrêté du 14 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 14 janvier 2006 fixant le nombre des épreuves, leur nature, la constitution du jury des épreuves et d'admission définitive et la constitution du dossier de la candidature au concours national de recrutement d'élèves	
magistrats	

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

33

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté interministériel du 4 Rajab 1434 correspondant au 14 mai 2013, modifiant l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004 fixant les paramètres de détermination de la valeur vénale dans le cadre de la cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilière (OPGI), réceptionnés ou mis en exploitation avant le 1er janvier 2004......

35

Arrêté du 21 Journada Ethania 1434 correspondant au 2 mai 2013 portant délégation de signature à l'inspecteur général.....

25

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

36

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

37

DECRETS

Décret présidentiel n° 13-202 du 17 Rajab 1434 correspondant au 27 mai 2013 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-47 du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, à la Présidence de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2013, un crédit de un million de dinars (1.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et au chapitre énuméré à l'état « A » annexé à l'original du présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2013, un crédit de un million de dinars (1.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et au chapitre énuméré à l'état « B » annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1434 correspondant au 27 mai 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.
———★———

Décret présidentiel n° 13-203 du 17 Rajab 1434 correspondant au 27 mai 2013 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Premier ministre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret présidentiel du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 13-49 du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, au Premier ministre ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2013, un crédit de deux millions sept cent mille dinars (2.700.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2013, un crédit de deux millions sept cent mille dinars (2.700.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Premier ministre et au chapitre n° 34-07 « Frais de travaux et de séjour d'experts nationaux et/ou étrangers ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1434 correspondant au 27 mai 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 13-204 du 17 Rajab 1434 correspondant au 27 mai 2013 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret présidentiel du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 13-50 du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Décrète:

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales - Section I - Administration générale, les chapitres suivants :

- Chapitre n° 37-08 intitulé « Administration centrale Dépenses de fonctionnement de la commission nationale de surveillance des élections » ;
- Chapitre n° 31-63 intitulé « Délégation nationale aux risques majeurs Personnel contractuel Rémunérations Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale ».

- Art. 2. Il est annulé, sur 2013, un crédit de cent quatre-vingt-et-onze millions quatre cent trente mille dinars (191.430.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles Provision groupée ».
- Art. 3. Il est ouvert, sur 2013, un crédit de cent quatre-vingt-et-onze millions quatre cent trente mille dinars (191.430.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 4. Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1434 correspondant au 27 mai 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION I ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-08	Administration centrale - Dépenses de fonctionnement de la commission nationale de surveillance des élections	160.000.000
	Total de la 7ème partie	160.000.000
	Total du titre III	160.000.000
	Total de la sous - section I	160.000.000

ETAT ANNEXE (suite)

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS - SECTION V	
	DELEGATION NATIONALE AUX RISQUES MAJEURS	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel - Rémunérations d'activités	
31-61	Délégation nationale aux risques majeurs - Traitements d'activités	10.270.000
31-62	Délégation nationale aux risques majeurs - Indemnités et allocations diverses	7.630.000
31-63	Délégation nationale aux risques majeurs - Personnel contractuel -	
	Rémunérations - Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	9.050.000
	Total de la 1ère partie	26.950.000
	3ème partie	20.550.000
	Personnel - Charges sociales	
33-63	Délégation nationale aux risques majeurs - Sécurité sociale	4.480.000
	Total de la 3ème partie	4.480.000
	Total de titre III	31.430.000
	Total de la sous-section V	31.430.000
	Total de section I	191.430.000
	Total des crédits ouverts	191.430.000

Décret présidentiel n° 13-205 du 17 Rajab 1434 correspondant au 27 mai 2013 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret présidentiel du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, au budget des charges communes :

Vu le décret exécutif n° 13-69 du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, au ministre du travail de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Décrète :

Article ler. — Il est annulé, sur 2013, un crédit de six cent soixante-et-onze millions de dinars (671.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : « Dépenses éventuelles – Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2013, un crédit de six cent soixante-et-onze millions de dinars (671.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et au chapitre n° 44-09 : « Dispositif d'aide à l'insertion professionnelle ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1434 correspondant au 27 mai 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 fixant les modalités de déroulement de la formation en vue de l'obtention du certificat d'études spécialisées en médecine d'urgence organisée à l'école nationale de santé militaire.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 88-85 du 12 avril 1988, modifié et complété, portant création, missions et organisation de l'école nationale de santé militaire, notamment son article 1er :

Vu le décret présidentiel n° 01-95 du 21 Moharram 1422 correspondant au 15 avril 2001 fixant les missions et l'organisation de l'école nationale de santé militaire, notamment son article 4 ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005, modifié et complété, fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 97-291 du 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 juillet 1997 portant création du certificat d'études spécialisées en sciences médicales ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Journada Ethania 1423 correspondant 18 août 2002 validant le programme de formation pour l'obtention du certificat d'études spécialisées en médecine d'urgence, organisée à l'école nationale de santé militaire ;

Arrêtent:

Article 1er. — Il est institué un cycle de formation qualifiante au sein de l'école nationale de santé militaire en vue de l'obtention du certificat d'études spécialisées en médecine d'urgence.

- Art. 2. Les modalités d'ouverture, les conditions d'accès, le contenu des programmes, la durée et le régime des études, la composition des jurys d'examens ainsi que la délivrance des certificats relatifs à la formation pour l'obtention du certificat d'études spécialisées en médecine d'urgence, dispensée à l'école nationale de santé militaire, sont fixés par le présent arrêté.
- Art. 3. Ont accès à cette formation les médecins généralistes titulaires d'un diplôme de doctorat en médecine ou d'un titre reconnu équivalent, ayant exercé en cette qualité, au moins trois (3) années.
- Art. 4. Le contenu des programmes des enseignements ainsi que les volumes horaires y afférents, sont fixés comme suit :

Programme récapitulatif d'enseignement du certificat d'études spécialisées en médecine d'urgence

VOLUME HORAIRE (Heures)
32
16
24
28
30
26
22
30
24
38

Programme récapitulatif d'enseignement du certificat d'études spécialisées en médecine d'urgence (suite)

PROGRAMME	VOLUME HORAIRE (Heures)
Stages pratiques hospitaliers	
— Réanimation médicale	210
— Réanimation chirurgicale	210
— Bloc opératoire	210
— Urgences médicales	210
— Urgences chirurgicales	210
— Gynécologie - obstétrique	210
— Urgences pédiatriques	210
Evaluation - examen	30
Préparation de mémoire	210
TOTAL GENERAL	1980

Le détail concernant ce programme est annexé au présent arrêté interministériel.

Art. 5. — La durée des études en vue de l'obtention du certificat d'études spécialisées en médecine d'urgence est fixée à trois (3) semestres universitaires bloqués.

Les enseignements au titre des programmes arrêtés sont dispensés par des enseignants et des praticiens agréés par les structures de l'enseignement supérieur.

- Art. 6. L'ouverture de chacun des cycles de formation en vue de l'obtention du certificat d'études spécialisées en médecine d'urgence, se fait en tant que de besoin, par arrêté conjoint des ministres de la défense nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Art. 7. Chacun des cycles de formation fait l'objet d'une désignation d'un comité pédagogique regroupant les enseignants de la spécialité. Ce comité est chargé de l'organisation de la formation en vue de l'obtention du certificat d'études spécialisées en médecine d'urgence.

La désignation dudit comité intervient par voie d'arrêté interministériel, sur proposition des structures habilitées du ministère de la défense nationale.

Art. 8. — L'évaluation du cycle de formation en vue de l'obtention du certificat d'études spécialisées en médecine d'urgence, se fait par un jury d'examen créé à l'occasion

par un arrêté conjoint des ministres de la défense nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sur proposition du comité pédagogique désigné suivant les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

- Art. 9. La formation est sanctionnée par un certificat d'études spécialisées en médecine d'urgence, délivré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Art. 10. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 18 août 2002 validant le programme de formation pour l'obtention du certificat d'études spécialisées en médecine d'urgence, organisée à l'école nationale de santé militaire, sont abrogées.
- Art. 11. La directrice de la post-graduation et de la recherche-formation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le directeur central des services de santé militaire, ainsi que le chef du bureau des enseignements militaires de l'Etat-major de l'Armée Nationale Populaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012.

Pour le ministre de la défense nationale

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Le ministre délégué

Abdelmalek GUENAIZIA

Rachid HARAOUBIA

ANNEXE

$(\ Programme\)$

Module I : Cardio-circulatoire

THEMES	VOLUME HORAIRE (Heures)
Notions de physiologie cardiaque	2
— Les douleurs thoraciques aiguës	4
L'insuffisance cardio-circulatoire aiguë	4
— Le choc cardiogénique	2
— Les troubles du rythme	4
— Les troubles de la conduction	2
— Le choc anaphylactique	2
— L'angor instable	2
— L'I.D.M en phase aiguë	2
— Les urgences hypertensives	2
— La tamponnade cardiaque	2
Les lipothymies et syncopes	2
— L'ischémie aiguë des membres	2
TOTAL	32

Module II : Respiratoire

THEMES	VOLUME HORAIRE (Heures)
Notions de physiologie respiratoire	2
— C.A.T devant une dyspnée aiguë	2
— La détresse respiratoire aiguë	2
— Les œdèmes aigus pulmonaires	2
— L'asthme aigu grave	2
— Maladie thromboembolique	4
— Les hémoptysies	2
TOTAL	16

Module III : Thérapeutique

THEMES	VOLUME HORAIRE (Heures)
— Ventilation non invasive	2
— Oxygénothérapie	2
— Physiologie du S.N autonome	2
— Tonicardiaques et diurétiques	2
Médicaments S.N autonome	2
Anticoagulants, antiagrégants, thrombotiques	4
— Solutés de remplissage	2
— Transfusion de sang et dérivés	2
Vasodilatateurs et anti angineux	2
— A.T.Biotiques et ATB thérapie en urgence	4
TOTAL	24

Module IV : Troubles du milieu intérieur

THEMES	VOLUME HORAIRE (Heures)
— Eléments de physiologie rénale	2
— Métabolisme de l'eau et du sodium	2
— Equilibre A - B	2
— Désiquilibre Acido-Basique	4
— Choc hypovolémie	2
— Etat de déshydratation et hyper hydratation	4
— Dysnatrémies	2
— Dyskaliémie	2
— Complication aiguë du diabète	4
— Insuffisance rénale aiguë	2
Insuffisance surrénale aiguë	2
TOTAL	28

$\label{eq:Module V: Chirurgie - Traumatologie} \\ \text{Module V: Chirurgie - Traumatologie}$

THEMES	VOLUME HORAIRE (Heures)
— Analgésie et sédation	4
— Imagerie médicale en urgence	4
— Polytraumatismes	4
— Traumatismes crâniens	4
— Traumatismes du rachis	2
— Traumatismes abdomino-pelviens	2
— Traumatismes thoraciques	2
— Traumatismes des membres	4
— Abdomen chirurgical	2
— Occlusions intestinales	2
TOTAL	30

Module VI: Neuropsychiatrie

THEMES	VOLUME HORAIRE (Heures)
Examen neurologique en urgence	2
— Œdème cérébral et H.I.C.	2
— Conduite à tenir devant un coma	4
Conduite à tenir devant une crise convulsive	2
Accidents vasculaires cérébraux	4
Psychothérapie en urgence	2
Etats dépressifs et agitations	2
— Urgences chez le toxicomane	4
Mort cérébrale et prélèvement d'organes	4
TOTAL	26

Module VII: Toxicologie et environnement

THEMES	VOLUME HORAIRE (Heures)
Intoxications médicamenteuses	4
Ingestion de caustiques	2
— Intoxication au CO	2
Noyade et accident de plongée	2
 Oxygénothérapie hyperbare 	2
— Electrocutions	2
— Hypothermie et coup de chaleur	4
— Envinimation et piqûres d'hyménoptères	2
— Accidents d'altitude	2
TOTAL	22

Module VIII : Infectiologie-gynécologie-pédiatrie

THEMES	VOLUME HORAIRE (Heures)
Conduite à tenir devant une hyperthermie et choc septique	4
— Tétanos et gangrène gazeuse	2
— Les méningites	4
— Purpura fulminans	2
— Toxi-infections alimentaires	2
— Syndromes hémorragiques et C .I.V.D	4
— Urgences chez la femme enceinte	4
Déshydratation aiguë du nourrisson	4
Détresses cardiorespiratoires chez l'enfant	2
— Convulsions chez l'enfant	2
TOTAL	30

Module IX : Médecine de catastrophe

THEMES	VOLUME HORAIRE (Heures)
Généralités sur les catastrophes - classification	1
Logistique médicale en situation de catastrophe	1
— Triage médico-chirurgical	1
Organisation générale de secours	1
— Les radiations ionisantes	1
— Effets biologiques des radiations ionisantes	2
Maladie de la radiation aiguë	2
— Protection des rayonnements ionisants	1
Eléments de toxicologie spéciale	1
— Les substances toxiques de combat	1
Les substances toxiques industrielles	1
— Protection des substances toxiques	2
Les catastrophes naturelles	1
Pathologies spécifiques aux catastrophes naturelles	2
Organisation des secours en cas de catastrophe naturelle	2
Organisation des secours en cas d'accident industriel	2
— Les évacuations sanitaires	2
TOTAL	24

Entretiens dirigés

THEMES	VOLUME HORAIRE (Heures)
Monitoring cardio-circulatoire	2
Massage cardiaque externe	2
Abord veineux périphérique et central	2
— Mesures de la P.V.C.	1
Stratégie de remplissage vasculaire	1
— Défibrillation	1
Entrainement électro-systolique temporaire	1
— Ponction péricardique	1
Notions d'électrocardiographie	2
— Drainage pleural	1
Ventilation artificielle invasive	2
Ventilation artificielle non invasive	2
— Contrôle des voies aériennes	2
— Gaz du sang et cathétérisme artériel	2
— Epuration extra rénale	2
— Epuration digestive	1
Sondage vésical et ponction sus-pubienne	1
— Equipement de la salle d'urgence	2
— La trousse d'urgence	1
— Le dossier médical	1
Les documents médicolégaux	2
Examens biologiques et biochimiques en urgence	2
Gestion du matériel consommable et non consommable	2
— Matériel de perfusion	2
TOTAL	38

PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT DU CERTIFICAT D'ETUDES SPECIALISEES EN MEDECINE D'URGENCE

(RECAPITULATIF)

1	ENSEIGNEMENT THEORIQUE	VOLUME HORAIRE (Heures)
	— Module 1 : Appareil cardio-circulatoire	32
	— Module 2 : Appareil respiratoire	16
	— Module 3 : Thérapeutique	24
	— Module 4 : Troubles du milieu intérieur	28
	— Module 5 : Chirurgie / Traumatologie	30
	— Module 6 : Neuropsychiatrie	26
	— Module 7 : Toxicologie et environnement	22
	— Module 8 : Infectiologie-gynécologie-pédiatrie	30
	— Module 9 : Médecine de catastrophe	24
	TOTAL PARTIEL	232
2	ENTRETIENS DIRIGES	38
3	STAGES PRATIQUES HOSPITALIERS	
	Réanimation médicale	210
	Réanimation chirurgicale	210
	— Bloc opératoire	210
	— Urgences médicales	210
	— Urgences chirurgicales	210
	— Gynécologie-obstétrique	210
	— Urgences pédiatriques	210
	TOTAL PARTIEL	1470
4	EVALUATION ET EXAMEN	30
5	PREPARATION DE MEMOIRE	210
	TOTAL GENERAL	1980

Arrêté interministériel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 fixant les modalités de déroulement de la formation en vue de l'obtention du certificat d'études spécialisées en médecine de catastrophe organisée à l'école nationale de santé militaire.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 88-85 du 12 avril 1988, modifié et complété, portant création, missions et organisation de l'école nationale de santé militaire, notamment son article 1er ;

Vu le décret présidentiel n° 01-95 du 21 Moharram 1422 correspondant au 15 avril 2001 fixant les missions et l'organisation de l'école nationale de santé militaire, notamment son article 4 ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005, modifié et complété, fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 97-291 du 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 juillet 1997 portant création du certificat d'études spécialisées en sciences médicales ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Safar 1426 correspondant 13 mars 2005 validant le programme de formation pour l'obtention du certificat d'études spécialisées en médecine de catastrophe, organisée à l'école nationale de santé militaire ;

Arrêtent:

Article 1er. — Il est institué un cycle de formation qualifiante au sein de l'école nationale de santé militaire en vue de l'obtention du certificat d'études spécialisées en médecine de catastrophe.

- Art. 2. Les modalités d'ouverture, les conditions d'accès, le contenu des programmes, la durée et le régime des études, la composition des jurys d'examens ainsi que la délivrance des certificats relatifs à la formation pour l'obtention du certificat d'études spécialisées en médecine de catastrophe, dispensée à l'école nationale de santé militaire, sont fixés par le présent arrêté.
- Art. 3. Ont accès à cette formation les médecins généralistes titulaires d'un diplôme de doctorat en médecine ou d'un titre reconnu équivalent, ayant exercé en cette qualité, au moins trois (3) années.
- Art. 4. Le contenu des programmes des enseignements ainsi que les volumes horaires y afférents, sont fixés comme suit :

Programme récapitulatif d'enseignement du certificat d'études spécialisées en médecine de catastrophe

PROGRAMME	VOLUME HORAIRE (Heures)
Enseignement théorique	
— Module 1 : Organisation des secours	58
— Module 2 : Toxicologie spéciale	30
— Module 3 : Logistique médico-militaire	16
— Module 4 : Epidémiologie en situation de catastrophe	12
— Module 5 : Psychologie et psychiatrie lors des catastrophes	22
— Module 6 : Radiobiologie-radioprotection	32
Entretiens dirigés	18
Soins pré hospitaliers	38
visites de sites	54
Evaluation - examen	30
Préparation de mémoire	120
Stages hospitaliers	180
TOTAL GENERAL	610

Le détail concernant ce programme est annexé au présent arrêté interministériel.

Art. 5. — La durée des études en vue de l'obtention du certificat d'études spécialisées en médecine de catastrophe est fixée à quatre (4) semestres universitaires alternés à raison d'une (1) semaine par mois.

Les enseignements au titre des programmes arrêtés sont dispensés par des enseignants et des praticiens agréés par les structures de l'enseignement supérieur.

- Art. 6. L'ouverture de chacun des cycles de formation en vue de l'obtention du certificat d'études spécialisées en médecine de catastrophe, se fait en tant que de besoin, par arrêté conjoint des ministres de la défense nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Art. 7. Chacun des cycles de formation fait l'objet d'une désignation d'un comité pédagogique regroupant les enseignants de la spécialité. Ce comité est chargé de l'organisation de la formation en vue de l'obtention du certificat d'études spécialisées en médecine de catastrophe.

La désignation dudit comité intervient par voie d'arrêté interministériel, sur proposition des structures habilitées du ministère de la défense nationale.

Art. 8. — L'évaluation du cycle de formation en vue de l'obtention du certificat d'études spécialisées en médecine de catastrophe, se fait par un jury d'examen

créé à l'occasion par un arrêté conjoint des ministres de la défense nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sur proposition du comité pédagogique désigné suivant les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

- Art. 9. La formation est sanctionnée par un certificat d'études spécialisées en médecine de catastrophe, délivré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Art. 10. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 13 mars 2005 validant le programme de formation pour l'obtention du certificat d'études spécialisées en médecine de catastrophe, organisée à l'école nationale de santé militaire, sont abrogées.
- Art. 11. La directrice de la post-graduation et de la recherche-formation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le directeur central des services de santé militaire, ainsi que le chef du bureau des enseignements militaires de l'Etat major de l'Armée Nationale Populaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012.

Pour le ministre de la défense nationale

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Le ministre délégué

Rachid HARAOUBIA

Abdelmalek GUENAIZIA

ANNEXE

(Programme)

Module I: Organisation des secours

Nos	THEMES	VOLUME HORAIRE (Heures)
1	La médecine de catastrophe	1
2	— Les catastrophes	2
3	Les organismes intervenants en cas de catastrophe	6
4	Planification et logistique médicale en situation de catastrophe	6
5	Préparation à l'organisation des secours	6
6	— Le risque majeur-prévention	12
7	Organisation des secours	21
8	L'approvisionnement en situation de catastrophe	5
	TOTAL	59

Module II : Toxicologie spéciale

Nos	THEMES	VOLUME HORAIRE (Heures)
1	Notions générales de toxicologie	3
2	Les armes chimique et leurs effets sur l'organisme	4
3	— Les substances toxiques de combat et leurs effets sur l'organisme	12
4	— Les substances toxiques industrielles et leurs effets sur l'organisme	8
5	Protection contre les substances toxiques	3
	TOTAL	30

Module III : Logistique médico-militaire

Nos	THEMES	VOLUME HORAIRE (Heures)
1	Organisation des services de santé militaire	2
2	Moyens des services de santé militaire	4
3	 Emploi des moyens des services de santé militaire lors de catastrophe 	4
4	— Les pertes santé	4
5	—Notions de topographie	2
	TOTAL	16

Module IV : Epidémiologie en situation de catastrophe

Nos	THEMES	VOLUME HORAIRE (Heures)
1	— Le foyer biologique	3
2	— La reconnaissance hygièno-épidémique	3
3	Les armes biologiques et leurs effets sur l'organisme	3
4	Protection contre les armes biologiques	3
	TOTAL	12

Module V : Psychologie et psychiatrie lors des catastrophes

Nos	THEMES	VOLUME HORAIRE (Heures)
1	Préparation psychologique des personnels intervenants	2
2	Prise en charge psychologique du personnel après l'intervention	2
3	— Le stress	2
4	— Le choc psychologique	2
5	Les réactions émotionnelles en situation de catastrophes Les réactions de panique	2
6	Prise en charge psychologique des victimes et des sinistrés	12
	TOTAL	22

Module VI: Radiobiologie-Radioprotection

Nos	THEMES	VOLUME HORAIRE (Heures)
1	Les rayonnements ionisants et leurs caractéristiques	2
2	Effets biologiques des rayonnements ionisants	3
3	Pathologies dues aux rayonnements	9
4	— Radio-écologie	3
5	Les règles de radio protection	6
6	Les grands accidents nucléaires-histoire	3
7	— L'accident nucléaire	3
8	— L'arme nucléaire	3
	TOTAL	32

TRAVAUX DIRIGES

Nos	THEMES	VOLUME HORAIRE (Heures)
1	Triage et catégorisation des victimes	2
2	Abord veineux et perfusion	1
3	— Hémostase	1
4	Remplissage vasculaire transfusion sanguine	1
5	Réanimation hydro-électrolytique et métabolique	1
6	Libération et protection des voies aériennes	1
7	— Ventilation artificielle	1
8	— Oxygénothérapie	1
9	— Intubation trachéale (trachéotomie)	1
10	Réanimation cardio-vasculaire	1
11	— Drainage pleural	1
12	Sondage vésical et ponctions sus-pubiennes	1
13	— Immobilisation	1
14	— Antibio-prophylaxie	1
15	Principes généraux de décontamination chimique, radioactive	1
16	Sédation et analgésie	1
17	— Sondage gastrique	1
	TOTAL	18

SOINS PREHOSPITALIERS

Nos	THEMES	VOLUME HORAIRE (Heures)
1	— Le choc traumatique	2
2	— Traumatismes cranio - cérébraux	2
3	Lésions du rachis	2
4	— Traumatismes maxillo-faciaux	2
5	— Traumatismes et lésions O.R.L	2
6	— Traumatismes et lésions oculaires	2
7	— Traumatismes du cou	2
8	— Traumatismes thoraciques	2
9	— Traumatismes abdominaux	2
10	— Plaie des parties molles	2
11	— Traumatismes Ostéo-articulaires	2
12	— Les brûlures	2
13	Lésions et syndrome d'ensevelissement	2
14	— Traumatismes par effet de souffle	2
15	— Noyades	2
16	— Lésions dues au froid (gelures)	2
17	— Le Polytraumatismes	2
18	— Gangrène gazeuse	2
19	— Crush syndrome	2
	TOTAL	38

STAGES HOSPITALIERS

DUREE	VOLUME HORAIRE (Heures)
4 semaines	120
1 semaine	30
1 semaine	30
6 semaines	180
	4 semaines 1 semaine 1 semaine

LES VISITES DE SITES

Nos	LIEU	DUREE	VOLUME HORAIRE (Heures)
1	Le commissariat aux énergies nouvelles	1 J	6
2	Le centre de recherche nucléaire	1 J	6
3	— Une unité du génie de combat	1 J	6
4	— Une grande unité médicale opérationnelle	1 J	6
5	— Une unité de production pétrochimique	1 J	6
6	— Une base aérienne	1 J	6
7	— Une unité de la protection civile	1 J	6
8	Le siège du comité international de la croix rouge	1 J	6
9	— Le siège du croissant rouge algérien	1 J	6
	TOTAL	9 Ј	54

EVALUATIONS ET EXAMENS

MODULES	NOMBRE DE CONTROLES	VOLUME HORAIRE (Heures)
Organisation des secours	3	9
Radiobiologie-radioprotection	2	6
Toxicologie spéciale	2	6
Logistique médico-militaire	1	3
— Epidémiologie	1	3
Psychologie et Psychiatrie	1	3
TOTAL	10	30

PREPARATION DE MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

DESIGNATION	DUREE	VOLUME HORAIRE (Heures)
Préparation de mémoire	4 semaines	120

PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT DU CERTIFICAT D'ETUDES SPECIALISEES EN MEDECINE DE CATASTROPHE

(RECAPITULATIF)

N^{os}	THEMES	VOLUME HORAIRE (Heures)
1	Enseignement théorique	
	— Module 1 : Organisation des secours	58
	— Module 2 : Toxicologie spéciale	30
	— Module 3 : Logistique médico-militaire	16
	— Module 4 : Epidémiologie en situation de catastrophe	12
	— Module 5 : Psychologie et psychiatrie lors des catastrophes	22
	— Module 6 : Radiobiologie - radioprotection	32
2	Entretiens dirigés	18
3	Soins préhospitaliers	38
4	Visites de sites	54
5	Evaluation et examen	30
6	Préparation de mémoire	120
7	Stages hospitaliers	180
	TOTAL GENERAL	610

Arrêté interministériel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 fixant les modalités de déroulement de la formation en vue de l'obtention du certificat d'études spécialisées en immunologie et allergologie organisée à l'école nationale de santé militaire.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 88-85 du 12 avril 1988, modifié et complété, portant création, missions et organisation de l'école nationale de santé militaire, notamment son article 1er;

Vu le décret présidentiel n° 01-95 du 21 Moharram 1422 correspondant au 15 avril 2001 fixant les missions et l'organisation de l'école nationale de santé militaire, notamment son article 4 ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005, modifié et complété, fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 97-291 du 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 juillet 1997 portant création du certificat d'études spécialisées en sciences médicales ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005 validant le programme de formation pour l'obtention du certificat d'études spécialisées en immunologie et allergologie, organisée à l'école nationale de santé militaire ;

Arrêtent:

Article 1er. — Il est institué un cycle de formation qualifiante au sein de l'école nationale de santé militaire en vue de l'obtention du certificat d'études spécialisées en immunologie et allergologie.

- Art. 2. Les modalités d'ouverture, les conditions d'accès, le contenu des programmes, la durée et le régime des études, la composition des jurys d'examens ainsi que la délivrance des certificats relatifs à la formation pour l'obtention du certificat d'études spécialisées en immunologie et allergologie, dispensée à l'école nationale de santé militaire, sont fixés par le présent arrêté.
- Art. 3. Ont accès à cette formation les médecins généralistes titulaires d'un diplôme de doctorat en médecine ou d'un titre reconnu équivalent, ayant exercé en cette qualité, au moins trois (3) années.
- Art. 4. Le contenu des programmes des enseignements ainsi que les volumes horaires y afférents, sont fixés comme suit :

Programme récapitulatif d'enseignement du certificat d'études spécialisées en immunologie et allergologie

PROGRAMME	VOLUME HORAIRE (Heures)
Module d'immunologie	68
Allergologie clinique	
— Module 1 : Dermatologie	126
— Module 2 : Pneumologie	22
— Module 3 : Exploration de l'allergie	18
— Module 4 : Epidémiologie et environnement, allergologie générale	16
— Module 5 : O.R.L, ophtalmologie, pédiatrie	26
— Module 6 : Pharmacologie	26
Stage pratique	
— Stages cliniques	120
— Stages au laboratoire	40
Contrôles continus et examens	16
Séminaires et rencontres scientifiques	30
Préparation de mémoire	200
TOTAL GENERAL	600

Le détail concernant ce programme est annexé au présent arrêté interministériel.

Art. 5. — La durée des études en vue de l'obtention du certificat d'études spécialisées en immunologie et allergologie est fixée à quatre (4) semestres universitaires alternés à raison d'une (1) semaine par mois.

Les enseignements au titre des programmes arrêtés sont dispensés par des enseignants et des praticiens agréés par les structures de l'enseignement supérieur.

Art. 6. — L'ouverture de chacun des cycles de formation en vue de l'obtention du certificat d'études spécialisées en immunologie et allergologie, se fait en tant que de besoin, par arrêté conjoint des ministres de la défense nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 7. — Chacun des cycles de formation fait l'objet d'une désignation d'un comité pédagogique regroupant les enseignants de la spécialité. Ce comité est chargé de l'organisation de la formation en vue de l'obtention du certificat d'études spécialisées en immunologie et allergologie.

La désignation dudit comité intervient par voie d'arrêté interministériel, sur proposition des structures habilitées du ministère de la défense nationale.

Art. 8. — L'évaluation du cycle de formation en vue de l'obtention du certificat d'études spécialisées en immunologie et allergologie, se fait par un jury d'examen créé à l'occasion, par un arrêté conjoint des ministres de la défense nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sur proposition du comité pédagogique désigné suivant les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

- Art. 9. La formation est sanctionnée par un certificat d'etudes spécialisées en immunologie et allergologie, délivré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Art. 10. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 14 novembre 2005 validant le programme de formation pour l'obtention du certificat d'études spécialisées en immunologie et allergologie, organisée à l'école nationale de santé militaire, sont abrogées.
- Art. 11. La directrice de la post-graduation et de la recherche-formation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le directeur central des services de santé militaire, ainsi que le chef du

bureau des enseignements militaires de l'Etat major de l'Armée Nationale Populaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012.

Pour le ministre de la défense nationale

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Le ministre délégué

Rachid HARAOUBIA

Abdelmalek GUENAIZIA

ANNEXE

(PROGRAMME)

MODULE D'IMMUNOLOGIE

Enseignement théorique (68 heures)

Nos	INTITULE DU COURS	VOLUME HORAIRE (Heures)
1	Le système immunitaire : organisation, fonction	2
2	Les lymphocytes T et B	4
3	Les cellules présentatrices d'antigènes	2
4	Les cellules phagocytaires et les cellules N.K	2
5	Les antigènes	1
6	Le complexe majeur d'histocompatibilité	3
7	Le système du complément	3
8	Les cytokines	3
9	Les molécules d'adhésion	1
10	Les interactions cellulaires et moléculaires au cours de la réponse immunitaire	2
11	L'immunité innée	2
12	La réaction inflammatoire et son exploration	3
13	Les réactions d'hypersensibilité	2
14	Les réactions d'hypersensibilité II et III	4
15	L'hypersensibilité de type IV	2
16	Les IgE : structures, fonctions synthèse et récepteurs	3
17	Les mastocytes et basophiles	2
18	Les éosinophiles	2
19	Les médiateurs préformés et néoformés de l'anaphylaxie	2
20	Physiopathologie de l'hypersensibilité immédiate	2
21	Bases génétiques de l'atopie et des maladies allergiques	2
22	Exploration immunobiologique des maladies allergiques	4
23	Les allergènes : nomenclatures, les différents types allergènes croissants	6
24	L'immunothérapie spécifique	3
25	Les deficits immunitaires	3
26	Les maladies auto-immunes	3
	TOTAL GENERAL	68

ENSEIGNEMENT D'ALLERGOLOGIE CLINIQUE

Enseignement théorique (126 heures)

Module de pharmacologie : 26 heures

1 — pharmacologie :

Nos	INTITULE DU COURS	VOLUME HORAIRE (Heures)
1	— Les anti-histaminiques	2
2	— Les adrénergiques (Bêta 2 agonistes et adrénaline)	2
3	— Les glucocorticoïdes	2
4	— Les antileucotriènes	1
5	— Les anticholinergiques	1
6	Les inhibiteurs de phosphodiestérase	1
7	— Les immunosuppresseurs	2
8	— La trousse d'urgence	1
	TOTAL	12

2 — Hypersensibilité aux médicaments :

N^{os}	INTITULE DU COURS	VOLUME HORAIRE (Heures)
1	Allergies médicamenteuses : mécanismes immunologiques	2
2	Allergies médicamenteuses aux antibiotiques	2
3	— Anaphylaxie aux curares	2
4	Réactions anaphylaxyques pré-opératoires et post-opératoires	2
5	Hypersensibilité aux anesthésiques locaux	1
6	Hypersensibilité aux produits de contraste iodés	1
7	Hypersensibilité à l'aspirine et aux AINS	2
8	Hypersensibilité aux corticoïdes	2
	TOTAL	14

Module O.R.L, ophtalmologie, pédiatrie : 26 heures

1 - O.R.L

Nos	INTITULE DU COURS	VOLUME HORAIRE (Heures)
1	— Rhinite allergique	2
2	Dysfonctionnement nasal chronique	2
3	Conduite à tenir devant des rhino sinusites récidivantes	2
4	Conduite à tenir devant une polypose naso-sinusienne	2
	TOTAL	8

2 — Ophtalmologie

Nos	INTITULE DU COURS	VOLUME HORAIRE (Heures)
1	— Eczéma des paupières et blépharites allergiques	2
2	Conjonctivites et blépharo conjonctivites allergiques saisonnières et perannuelles	2
3	Réactions allergiques et indésirables aux collyres	2
	TOTAL	6

3 — Pédiatrie

Nos	INTITULE DU COURS	VOLUME HORAIRE (Heures)
1	— Asthme du nourrisson	2
2	— Allergie aux protéines du lait de vache	2
3	— Allergie alimentaire de l'enfant	2
4	Conduite à tenir devant une toux chronique de l'enfant	2
5	Vaccination et maladies allergiques	2
6	— Les syndromes immunodéficitaires	2
	TOTAL	12

Module dermatologie: 18 heures

Nos	INTITULE DU COURS	VOLUME HORAIRE (Heures)
1	— La dermatite atopique	2
2	— L'eczéma allergique de contact	2
3	Les autres dermatoses de contact (urticaire, purpura, érythème polymorphe)	2
4	Les dermatites de contact professionnelles	2
5	— Les photodermatoses allergiques, Les phototests	2
6	— Les urticaires et angiœdèmes	2
7	— Conduite à tenir devant un prurit	2
8	— Œdème angioneurotique héréditaire et acquis	2
9	— Les dermocorticoïdes	2
	TOTAL	18

Module de pneumologie : 22 heures

Nos	INTITULE DU COURS	VOLUME HORAIRE (Heures)
1	— Hyper réactive bronchique	2
2	Physiopathologie de l'asthme	2
3	Asthme de l'adulte et de l'enfant	3
4	Asthme induit par l'exercice	1
5	— Asthme aigu grave	2
6	Asthme professionnel et apparenté	2
7	— Asthme à l'aspirine et aux AINS	2
8	— Diagnostic différentiel de l'asthme	2
9	— Pneumopathies d'hypersensibilité	2
10	Aspergillose broncho-pulmonaire allergique	2
11	— Conduite à tenir devant une toux chronique de l'adulte	2
	TOTAL	22

PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT DU CERTIFICAT D'ETUDE SPECIALISEES EN IMMUNOLOGIE ET ALLERGOLOGIE

(RECAPITULATIF)

MODULES	VOLUME HORAIRE (Heures)
— Module d'immunologie	68
Allergologie clinique :	92
— Module de dermatologie	18
— Module de pneumologie	22
 Module O.R.L, ophtalmologie, pédiatrie 	26
— Module de pharmacologie	26
Stage pratique :	160
— Stages cliniques	120
— Stages au laboratoire	40
Contrôles continus et examens	16
Séminaires et rencontres scientifiques	30
Préparation de mémoire	234
TOTAL GENERAL	600

Stage pratique: 160 heures

THEMES	VOLUME HORAIRE (Heures)
Stages cliniques :	
— Pneumo-allergologie	30
— Pédiatrie et dermatologie	30
— Ophtalmologie	30
— Oto-rhino-laryngologie	30
Stages de laboratoire:	
— Immunologie	20
— Transfusion sanguine	20
Contrôles continus et examens	16
Séminaires et rencontres scientifiques	30
Préparation de mémoire	234

Arrêté interministériel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 fixant les modalités de déroulement de la formation en vue de l'obtention du certificat d'études spécialisées en diabétologie organisée à l'école nationale de santé militaire.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 88-85 du 12 avril 1988, modifié et complété, portant création, missions et organisation de l'école nationale de santé militaire, notamment son article 1er :

Vu le décret présidentiel n° 01-95 du 21 Moharram 1422 correspondant au 15 avril 2001 fixant les missions et l'organisation de l'école nationale de santé militaire, notamment son article 4;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005, modifié et complété, fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 97-291 du 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 juillet 1997 portant création du certificat d'études spécialisées en sciences médicales ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Chaâbane 1430 correspondant au 27 juillet 2009 validant le programme de formation pour l'obtention du certificat d'études spécialisées en diabétologie, organisée à l'école nationale de santé militaire ;

Arrêtent:

Article 1er. — Il est institué un cycle de formation qualifiante au sein de l'école nationale de santé militaire en vue de l'obtention du certificat d'études spécialisées en diabétologie.

- Art. 2. Les modalités d'ouverture, les conditions d'accès, le contenu des programmes, la durée et le régime des études, la composition des jurys d'examens ainsi que la délivrance des certificats relatifs à la formation pour l'obtention du certificat d'études spécialisées en diabétologie, dispensée à l'école nationale de santé militaire, sont fixés par le présent arrêté.
- Art. 3. Ont accès à cette formation les médecins généralistes titulaires d'un diplôme de doctorat en médecine ou d'un titre reconnu équivalent, ayant exercé en cette qualité, au moins trois (3) années.
- Art. 4. Le contenu des programmes des enseignements ainsi que les volumes horaires y afférents, sont fixés comme suit :

Programme récapitulatif d'enseignement du certificat d'études spécialisées en diabétologie

PROGRAMME	VOLUME HORAIRE (Heures)
— Module 1 : Base physiologique et physiopathologique du diabète	26
— Module 2 : Traitement médical du diabète	18
— Module 3 : Complication et surveillance du diabète	26
— Module 4 : Diabète particulier et vie sociale	4
Stage pratique hospitalier	
— Prise en charge d'un patient diabétique	360
Contrôles continus et examens	16
Préparation du mémoire	120
TOTAL GENERAL	570

Le détail concernant ce programme est annexé au présent arrêté interministériel.

Art. 5. — La durée des études en vue de l'obtention du certificat d'études spécialisées en diabétologie est fixée à trois (3) semestres universitaires alternés à raison d'une (1) semaine par mois.

Les enseignements au titre des programmes arrêtés sont dispensés par des enseignants et des praticiens agréés par les structures de l'enseignement supérieur.

- Art. 6. L'ouverture de chacun des cycles de formation en vue de l'obtention du certificat d'études spécialisées en diabétologie, se fait en tant que de besoin, par arrêté conjoint des ministres de la défense nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Art. 7. Chacun des cycles de formation fait l'objet d'une désignation d'un comité pédagogique regroupant les enseignants de la spécialité. Ce comité est chargé de l'organisation de la formation en vue de l'obtention du certificat d'études spécialisées en diabétologie.

La désignation dudit comité intervient par voie d'arrêté interministériel, sur proposition des structures habilitées du ministère de la défense nationale.

Art. 8. — L'évaluation du cycle de formation en vue de l'obtention du certificat d'études spécialisées en diabétologie, se fait par un jury d'examen créé à l'occasion

par un arrêté conjoint des ministres de la défense nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sur proposition du comité pédagogique désigné suivant les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

- Art. 9. La formation est sanctionnée par un certificat d'études spécialisées en diabétologie, délivré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Art. 10. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 27 juillet 2009 validant le programme de formation pour l'obtention du certificat d'études spécialisées en diabétologie, organisée à l'école nationale de santé militaire, sont abrogées.
- Art. 11. La directrice de la post-graduation et de la recherche-formation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le directeur central des services de santé militaire, ainsi que le chef du bureau des enseignements militaires de l'Etat-major de l'Armée Nationale Populaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012.

Pour le ministre de la défense nationale

Le ministre délégué

tionale l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Abdelmalek GUENAIZIA Rachid

Rachid HARAOUBIA

Le ministre de

ANNEXE

(Programme)

Module 1 : Bases physiologiques et physiopathologiques du diabète.

Nos	THEMES	VOLUME HORAIRE (Heures)
1	Problématique actuelle du diabète	2
2	— Rappel physiologique	2
3	Critères diagnostiques et classification du diabète	2
4	Explorations du métabolisme des glucides	2
5	— Pathologies / clinique du diabète de type 1	2
6	Hyperglycémie par voie orale : modalités, indications, particularités dans le diabète gestationnel	2
7	Tests d'évaluation de l'insulino-sécrétions	2
8	Tests d'évaluation de l'insulino-résistance	2
9	Insulino-résistance et syndrome métabolique	2
10	— Obésité	2
11	— Diabète	2
12	— Pathologie du diabète de type 2	2
13	Les autres formes du diabète	2
	TOTAL PARTIEL	26

Module 2 : Traitement médical du diabète.

Nos	THEMES	VOLUME HORAIRE (Heures)
1	— Le traitement oral du diabète (généralités)	2
2	Les agents insulino-sécréteurs	2
3	— Les biguanides	2
4	— Les thiazolidines-diones	2
5	Les inhibiteurs des alpha-glucosidases	2
6	— Les insulines	2
7	— L'insulinothérapie dans le diabète de type 1	2
8	— L'insulinothérapie dans le diabète de type 2	2
9	— Complications aiguës	2
	TOTAL PARTIEL	18

Module 3 : Complications et surveillance du diabète.

N^{os}	THEMES	VOLUME HORAIRE (Heures)
1	Hypoglycémies iatrogènes	2
2	— Hypoglycémies organiques	2
3	— L'HTA et diabète	2
4	Complications chroniques	2
5	Macro angiopathie	2
6	Les dyslipidémies / classification / exploration	2
7	— Diabète et grossesse	2
8	— Contraception	2
9	Les échecs aux antidiabétiques oraux	2
10	Les recommandations actuelles et notre pratique diabétique	2
11	— Infections	2
12	Affections bucco-dentaires	2
13	— Diabète et endocrinologie	2
	TOTAL PARTIEL	26

Module 4 : Les diabètes particuliers et vie social.

Nos	THEMES	VOLUME HORAIRE (Heures)
1	— Diabète de l'enfant / adolescent	2
2	Vie sociale / Législation / Ramadhan, questions diverses	2
	TOTAL PARTIEL	4

CONTROLE CONTINU ET EXAMENS

THEMES	NOMBRE DE CONTROLE	VOLUME HORAIRE (Heures)
Base physiologique et physiopathologique du diabète	2	4
Traitement médical du diabète	2	4
Complications et surveillance du diabète	2	4
Les diabètes particuliers et vie sociale	2	4
TOTAL	8	16

MEMOIRE DE FIN D'ETUDE

N°	THEMES	VOLUME HORAIRE (Heures)
1	— Préparation de mémoire	120

STAGE PRATIQUE HOSPITALIER BLOQUE	VOLUME HORAIRE (Heures)
— Prise en charge d'un patient diabétique	360

^{*} Les stages pratiques hospitaliers sont des stages bloqués.

RECAPITULATIF DU PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT DU C.E.S DE DIABETOLOGIE

MODULES	VOLUME HORAIRE (Heures)
— Module 1 : Base physiologique et physiopathologique du diabète	26
— Module 2 : Traitement médical du diabète	18
— Module 3 : Complication et surveillance du diabète	26
— Module 4 : Les diabète particulier et vie sociale	4
Stage pratique hospitalier	360
Contrôles continus et examens	16
Préparation de mémoire	120
TOTAL GENERAL	570

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 19 Journada Ethania 1434 correspondant au 30 avril 2013 portant délégation de signature au directeur général de la réforme administrative.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 06-180 du 4 Journada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 portant rattachement de la direction générale de la réforme administrative au ministère de l'intérieur et des collectivités locales :

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspontant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 3 Rabie Ethani 1434 correspondant au 14 février 2013 portant nomination de M. Boumediène Benotmane, directeur général de la réforme administrative ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Boumediene Benotmane, directeur général de la réforme administrative, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Journada Ethania 1434 correspondant au 30 avril 2013.

Daho OULD KABLIA.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1434 correspondant au 12 février 2013 portant création d'une section judiciaire dans le ressort du tribunal de Aïn Oulmène.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-63 du 19 Chaoual 1418 correspondant au 16 février 1998 fixant la compétence des cours et les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-11 du 11 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 19 mars 1997 portant découpage judiciaire, notamment son article 9 ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Arrête:

Article 1er. — Il est créé dans le ressort du tribunal de Aïn Oulmène une section judiciaire dont le siège est fixé dans la commune de Aïn Azal et la compétence territoriale s'étend aux communes de Aïn Azel, Bir Haddada, Aïn Hadjar, Boutaleb et El Hamma.

Art. 2. — Dans les limites de sa compétence territoriale, cette section est chargée des affaires civiles, commerciales, sociales, foncières, des affaires familiales, des contraventions, de la nationalité, de l'état civil et des actes divers.

Art. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de l'installation de cette section.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1434 correspondant au 12 février 2013.

Mohammed CHARFI.

Arrêté du 12 Joumada El Oula 1434 correspondant au 24 mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté du 14 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 14 janvier 2006 fixant le nombre des épreuves, leur nature, la constitution du jury des épreuves et d'admission définitive et la constitution du dossier de la candidature au concours national de recrutement d'élèves magistrats.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi organique n° 04-11 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 05-303 du 15 Rajab 1426 correspondant au 20 août 2005 portant organisation de l'école supérieure de la magistrature et fixant les modalités de son fonctionnement, les conditions d'accès, le régime des études et les droits et obligations des élèves magistrats ;

Vu l'arrêté du 14 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 14 janvier 2006 fixant le nombre des épreuves, leur nature, la constitution du jury des épreuves et d'admission définitive et la constitution du dossier de la candidature au concours national de recrutement d'élèves magistrats ;

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'arrêté du 14 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 14 janvier 2006 fixant le nombre des épreuves, leur nature, la constitution du jury des épreuves et d'admission définitive et la constitution du dossier de candidature au concours national de recrutement d'élèves magistrats.

- Art. 2. Les dispositions des *articles 12 et 14* de l'arrêté du 14 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 14 janvier 2006, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :
- « Art. 12. le concours comporte six (6) épreuves écrites d'admissibilité et deux (2) épreuves orales d'admission définitive.

Le reste sans changement »

« Art. 14. — Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent les matières suivantes :

MATIERES	DUREE DES EPREUVES	COEFFICIENT
Composition sur un sujet portant sur les aspects politiques économiques, sociaux et culturels du monde actuel	quatre (4) heures	4
Composition de droit civil et procédure civile	trois (3) heures	4
Composition de droit pénal et procédure pénale	trois (3) heures	4
Composition de droit administratif : institutions et contentieux administratif	trois (3) heures	4
Note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes juridiques	quatre (4) heures	4
Epreuve de langue vivante au choix entre le français et l'anglais	deux (2) heures	1

Le reste sans changement ».

- Art. 3. Les dispositions de l'arrêté du 14 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 14 janvier 2006, susvisé, sont complétées par les articles *17 bis*, *18 bis et 21 bis* comme suit :
- « Art. 17. bis Les candidats aux épreuves orales sont repartis entre les sous-jurys des épreuves, par le président du jury par voie de tirage au sort avant le début des épreuves ».
- *« Art. 18. bis* Les copies des candidats sont maintenues à la disposition du jury des épreuves et de l'admission définitive pendant une durée de trente (30) jours avant de les verser aux archives ».
- « Art. 21. bis Le jury des épreuves et de l'admission définitive doit veiller au respect des règles de transparence et d'équité entre les candidats à tous les stades du concours ».
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Journada El Oula 1434 correspondant au 24 mars 2013.

Mohammed CHARFI.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'office national des œuvres universitaires.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires des postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 95- 54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'office national des œuvres universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier

des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de l'office national des œuvres universitaires est fixé conformément au tableau suivant :

	NOMBRE		
POSTES SUPERIEURS	L'office national des œuvres universitaires (siège)	Les structures relevant de l'office national des œuvres universitaires	TOTAL
Chef cuisinier	_	751	751
Chef magasinier	1	445	446
Responsable de service intérieur	1	445	446
Chef d'atelier	_	388	388
Chef de parc	1	59	60
TOTAL	3	2088	2091

Art. 2. — Les postes supérieurs à caractère fonctionnel des structures relevant de l'office national des œuvres universitaire, cités au tableau ci-dessus, sont répartis comme suit :

Au titre de chef cuisinier :

- un (1) poste supérieur pour chaque résidence universitaire à capacité théorique pour l'hébergement de 1000 lits au moins et deux (2) postes supérieurs pour chaque résidence universitaire à capacité théorique pour l'hébergement de plus de 1000 lits ;
- un (1) poste pour chaque unité de restauration supplémentaire pour chaque résidence universitaire.

Au titre de chef magasinier :

- un (1) poste supérieur pour chaque direction des œuvres universitaires ;
- un (1) poste supérieur pour chaque résidence universitaire.

Au titre de responsable de service intérieur :

- un (1) poste supérieur pour chaque direction des œuvres universitaires ;
- un (1) poste supérieur pour chaque résidence universitaire ;

Au titre de chef d'atelier :

— un (1) poste supérieur pour chaque résidence universitaire.

Au titre de chef de parc :

- un (1) poste supérieur pour chaque direction des œuvres universitaires.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Rachid HARAOUBIA

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté interministériel du 4 Rajab 1434 correspondant au 14 mai 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004 fixant les paramètres de détermination de la valeur vénale dans le cadre de la cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilière (OPGI), réceptionnés ou mis en exploitation avant le 1er janvier 2004.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances.

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004, modifié et complété, fixant les paramètres de détermination de la valeur vénale dans le cadre de la cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilière (OPGI), réceptionnés ou mis en exploitation avant le 1er janvier 2004;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Ramadhan 1427 correspondant au 21 octobre 2006 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004 fixant les paramètres de détermination de la valeur vénale dans le cadre de la cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilières (OPGI) réceptionnés ou mis en exploitation avant le 1er janvier 2004.

Arrêtent:

Article 1er. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'*article 2* de l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 2. —

Le prix de base résulte de l'application du prix moyen de référence fixé à 12000 DA le m2 par les coefficients de zone, de sous zone, et de catégorie ».

- Art. 2. La mise en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'*article 2* de l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004, susvisé, ne donne lieu ni au remboursement de la différence lorsque le paiement à été effectué au comptant, ni à la modification des échéances dues.
- Art. 3. Les dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté notamment celles prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 21 octobre 2006, susvisé, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1434 correspondant au 14 mai 2013

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Le ministre des finances

Daho OULD KABLIA

Karim DJOUDI

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme

Abdelmadjid TEBBOUNE



Arrêté du 21 Journada Ethania 1434 correspondant au 2 mai 2013 portant délégation de signature à l'inspecteur général.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 fixant les attributions du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif n° 13-151 du 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme :

Vu le décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination de M. Abderrahmane Akli en qualité d'inspecteur général au ministère de l'habitat et de l'urbanisme;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abderrahmane Akli, inspecteur général, à l'effet de signer au nom du ministre de l'habitat et de l'urbanisme tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Journada Ethania 1434 correspondant au 2 mai 2013.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrête interministériel du 20 Moharram 1434 correspondant au 4 décembre 2012 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-096 intitulé « Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux ».

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-247 du 12 Journada El Oula 1423 correspondant au 23 juillet 2002 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-096 intitulé « Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux » ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou EL Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Journada Ethania 1423 correspondant au 19 août 2002 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-096 intitulé « Fonds spécial pour les urgences et les activités de soins ».

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 02-247 du 12 Joumada El Oula 1423 correspondant au 23 juillet

2002, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-096 intitulé « Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux ».

Art. 2. — Le fonds finance les actions prévues par les dispositions de l'arrêté interministériel du 10 Journada Ethania 1423 correspondant au 19 août 2002, susvisé.

Art. 3. — Toute demande de subvention lors des discussions budgétaires, doit s'effectuer sur la base d'un dossier comprenant, notamment le programme d'action établi par l'ordonnateur précisant les objectifs et les échéances de réalisation, et accompagnée par des justifications relatives aux recettes recouvrées et les dépenses réalisées et prévisionnelles ainsi que les bilans d'utilisation des crédits alloués au titre des subventions antérieures.

Art. 4. — Le suivi et le contrôle de l'utilisation des recettes du fonds accordées sont assurées par les services du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière désignés par le ministre chargé de la santé.

A ce titre, le ministre chargé de la santé peut demander l'ensemble des documents qu'il juge utiles à l'exercice du contrôle.

Art. 5. — Les recettes du fonds octroyées ne doivent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été accordées.

Art. 6. — Les recettes du fonds accordées sont soumises aux organes de contrôle de l'Etat, conformément aux procédures et dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 7. — Un bilan annuel reprenant l'ensemble des montants des recettes réalisées et des dépenses effectuées est transmis par le ministre chargé de la santé au ministre des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1434 correspondant au 4 décembre 2012.

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Le ministre de la santé, de la population, et de la réforme hospitalière

Abdelaziz ZIARI

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 13-01 du 26 Journada El Oula 1434 correspondant au 8 avril 2013 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque.

Le gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 62, 64, 66 à 73, 119 bis et 119 ter;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du gouverneur et des vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 24 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 14 janvier 2004 portant nomination des membres du conseil de la monnaie et du crédit de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 5 Journada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie;

Vu le règlement n° 07-01 du 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises ;

Vu le règlement n° 09-03 du Aouel Journada Ethania 1430 correspondant au 26 mai 2009 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque ;

Vu les délibérations du conseil de la monnaie et du crédit en date du 8 avril 2013 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet de fixer les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations des banques et établissements financiers.

- Art. 2. Sont considérées comme opérations de banque les opérations effectuées par les banques et établissements financiers dans leurs relations avec la clientèle, telles que définies par les articles 66 à 69 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, susvisée.
- Art. 3. Les banques et établissements financiers peuvent proposer à leur clientèle de nouveaux produits d'épargne et de crédit. Toutefois, dans le souci d'une meilleure évaluation des risques y afférents et en vue d'assurer l'harmonisation entre les instruments, la mise sur le marché de tout nouveau produit doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Banque d'Algérie.
- Art. 4. Par conditions de banque, il faut entendre la rémunération, les tarifs et les commissions appliqués aux opérations de banque réalisées par les banques et établissements financiers.
- Art. 5. Les banques et établissements financiers sont tenus de porter à la connaissance de leur clientèle et du public, par tous moyens, les conditions de banque qu'ils pratiquent pour les opérations qu'ils effectuent.

A ce titre, les banques et les établissements financiers sont tenus d'informer leurs clients sur les conditions d'utilisation des comptes ouverts, sur les prix des différents services auxquels ils donnent accès et sur les engagements réciproques de la banque et du client.

Ces conditions doivent être précisées dans la convention d'ouverture de compte ou sur des documents transmis à cet effet.

- Art. 6. Pour toutes les opérations de crédit en compte, les banques doivent obligatoirement créditer le compte du client à l'intérieur des délais correspondant à la date de valeur réglementaire.
- Art. 7. Les dates de valeur sur les opérations de banque sont réglementées et précisées par instruction de la Banque d'Algérie.
- Art. 8. Tout retard dans l'exécution d'une opération de banque, au-delà de la date de valeur réglementaire, susvisée, donnera lieu à une rémunération versée au client par la banque ou l'établissement financier concerné.
- Art. 9. Les taux d'intérêt créditeurs et débiteurs sont librement fixés par les banques et établissements financiers.

Les taux d'intérêt effectifs globaux sur les crédits distribués par les banques et établissements financiers ne doivent, en aucun cas, dépasser le taux d'intérêt excessif fixé par la Banque d'Algérie.

- Art. 10. Les banques sont tenues de délivrer gratuitement les services bancaires suivants:
 - ouverture et clôture de comptes en dinars ;
 - délivrance de chéquier ;
 - délivrance d'un livret d'épargne;
- versements et retraits d'espèces auprès de l'agence domiciliataire ;
- établissement et envoi d'un relevé de compte trimestriel au client ;
- émission de virement de compte à compte, entre particuliers, au sein de la même banque.
- Art. 11. Les tarifs des commissions prélevées par les banques, au titre des opérations de commerce extérieur à l'import et de transferts de revenus, sont plafonnés comme suit :

	MONTANTS PLAFONDS OU TAUX MAXIMUMS (*)		
TYPE DE COMMISSION	Crédit documentaire	Remise documentaire ou autre transfert	
1. domiciliation	3.000 DA	3.000 DA	
2. ouverture	3 000 DA + frais Swift (2.500 DA)		
3. engagement			
3-1. avec constitution de provision	0.25% par trimestre indivisible avec un minimum de 2.500 DA		
3-2. sans constitution de provision	0.65% par trimestre indivisible avec un minimum de 2.500 DA		
4. commission de change et de règlement	0.25% avec minimum de 2 500 DA + frais Swift (2.500 DA)	0.25% avec minimum de 2 500 DA + frais Swift (2.500 DA)	
5. commission de modification	3.000 DA		
6. commission d'acceptation		3.000 DA	

Au titre de ces opérations, le prélèvement de commissions, autres que celles listées ci-dessus, n'est pas autorisé.

- Art. 12. Les commissions visées à l'article précédent sont inscrites dans la comptabilité de la banque dans des comptes individualisés.
- Art. 13. Les banques sont tenues d'adresser à la direction générale de l'inspection générale de la Banque d'Algérie une situation trimestrielle des revenus tirés sur les opérations de commerce extérieur à l'import et de transferts de revenus.
- Art. 14. Le cours de change applicable aux clients, au titre des paiements et transferts afférents aux transactions internationales courantes ainsi que tous autres paiements autorisées, est le cours effectif d'exécution de l'opération de change de couverture sur le marché interbancaire des changes.

Ces derniers sont tenus de respecter scrupuleusement les conditions applicables aux opérations de banque qu'ils ont déterminées.

- Art. 16. Les modalités d'application des dispositions du présent règlement, y compris celles relatives au taux d'intérêt excessif, sont fixées par instructions de la Banque d'Algérie.
- Art. 17. Toutes dispositions contraires au présent règlement sont abrogées, notamment le règlement n° 09-03 du Aouel Journada Ethania 1430 correspondant au 26 mai 2009 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque.
- Art. 18. Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada El Oula 1434 correspondant au 8 avril 2013.

Mohamed LAKSACI.

Art. 15. — A l'exception des services bancaires gratuits et les commissions, prévus respectivement aux articles 10 et 11 du présent règlement, les taux et les niveaux des autres commissions sont fixés librement par les banques et les établissements financiers.

^(*) Compte non tenu des frais justifiables (commission de change Banque d'Algérie, etc...)